

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Décision n°26 2533 DIV-ANA/DSAC-NE du 6 octobre 2026 relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Joigny (Yonne) ayant trait à la sécurité

NOR : TRAA2626710S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 11 octobre 2024 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 5 octobre 2026 portant délégation de signature (direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est) ;

Vu la demande commune des gestionnaires des aéroclubs et club d'aéromodélisme transmise par courriel en date du 17 mars 2026 et l'accord du président de l'aéroclub « Les Ailes Joviniennes » gestionnaire de l'aérodrome valant pour consultation des usagers basés,

Décide :

Article 1^{er}

Afin de renforcer la sécurité des vols dans la circulation d'aérodrome sur l'aérodrome de Joigny (Yonne), il est porté à l'information aéronautique de l'aérodrome la mention suivante : « *Eviter le survol de la localisation d'AEM n°8235* ».

Article 2

La consigne particulière mentionnée à l'article 1^{er} est applicable sur l'aérodrome de Joigny en application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Joigny.

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 6 octobre 2026

Pour le directeur interrégional et par délégation,
Le directeur adjoint au directeur de la sécurité
de l'aviation civile Nord-Est, chargé des affaires techniques,

C. BURGUN